



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-163

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-014 - Arrêté 20202507 du 22/12/2020 - Liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Puy-de-Dôme au 1er janvier 2021 (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-24-001 - ARRETE 2020 85 DU 24/12/20 PORTANT AGR2MENT POUR LA FORMATIONS AUX 1ERS SECOURS UDIOM63 (2 pages) Page 7

63-2020-12-24-002 - ARRETE 2020 86 DU 24.12.20 PORTANT AGREMENT FORMATION AUX 1ERS SECOURS UGSEL 63 (2 pages) Page 10

63-2020-12-09-017 - Liste des admis BNSSA du 09.12.20 - FNPC (1 page) Page 13

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2020-12-21-003 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 (6 pages) Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-013 - AP Champeix - Boulangerie Les 3 Epis Auvergnats - vidéoprotection (4 pages) Page 22

63-2020-12-22-010 - AP Issoire - BNP Paribas - vidéoprotection (4 pages) Page 27

63-2020-12-18-004 - AP N°20 377 du 18 décembre 2020 mettant en demeure M. Pierre Borel à Manglieu (4 pages) Page 32

63-2020-12-22-012 - AP Saint-Eloy les Mines - BNP Paribas - vidéoprotection (4 pages) Page 37

63-2020-12-22-011 - APLa Roche Blanche - Agro Service 2000 - vidéoprotection (4 pages) Page 42

63-2020-12-29-001 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cezallier (2 pages) Page 47

63-2020-12-22-015 - Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (14 pages) Page 50

63-2020-12-30-001 - Arrêté n° 20202514 portant diverses mesures d'interdiction du 29-12-20 au 01-01-21 (3 pages) Page 65

63-2020-12-15-008 - Arrêté portant DUP et cessibilité procédure d'abandon manifeste RIOM (4 pages) Page 69

63-2020-12-29-002 - Arrêté préfectoral n° 20202510 portant nomination du comptable public de la régie "Royat Thermo Tonic" (2 pages) Page 74

63-2020-12-29-003 - Arrêté préfectoral n°20202511 portant changement de comptes publics assignataires (4 pages) Page 77

63-2020-12-28-002 - Autorisation de vol à basse altitude 63 Société RTE du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus (4 pages) Page 82

63-2020-12-22-001 - TAXI - 20-002 - AVIVA FORMATION - agrément centre de formation initiale continue et mobilité 2020 (2 pages)	Page 87
63-2020-12-22-003 - TAXI - 20-004 - FREJAVILLE - renouvellement de l'agrément centre de formation initiale continue et mobilité 2020 (3 pages)	Page 90
63-2020-12-22-002 - TAXI -20-003- FNTI - renouvellement de l'agrément centre de formation initiale continue et mobilité 2020 (3 pages)	Page 94
63-2020-12-22-005 - VIDEOPROTECTION - AP Aubière - agence BNP PARIBAS- renouvellement (3 pages)	Page 98
63-2020-12-22-004 - VIDEOPROTECTION - AP Aubière - Marionnaud - Auchan plein Sud - renouvellement (2 pages)	Page 102
63-2020-12-22-009 - VIDEOPROTECTION - AP Chatel-Guyon - Syndicat du Bois de l'Aumône - déchetterie (2 pages)	Page 105
63-2020-12-22-008 - VIDÉOPROTECTION - AP Clermont-Ferrand - agence BNP PARIBAS - avenue Léon Blum renouvellement (3 pages)	Page 108
63-2020-12-22-007 - VIDÉOPROTECTION - AP Clermont-Ferrand - agence BNP PARIBAS - avenue République renouvellement (3 pages)	Page 112
63-2020-12-22-006 - VIDEOPROTECTION - AP Cournon d'Auvergne - Auchan les Toulait - avenue de l'Allier - modification (3 pages)	Page 116
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-12-29-005 - décision 2020-09 UD63 du 29-12-2020 - Affectation et intérim UC (6 pages)	Page 120

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-014

Arrêté 20202507 du 22/12/2020 - Liste des agents
composant le service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports ^{Agents SDJES} du Puy-de-Dôme au 1er janvier
2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202507

Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2020

Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du n°2020-57 du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les effectifs communiqués par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Puy-de-Dôme et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Considérant les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La liste des agents composant, au 1^{er} janvier 2021, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Puy-de-Dôme, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Philippe CHOPIN

Michel ROUQUETTE

**ANNEXE : liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Puy-de-Dôme au 1^{er} janvier 2021**

Anne-Laure MOREL
Pierrette BENARD
Nathalie ALBUISSON
Fabrice RIBEYROLLES
Laetitia RONGIER
Romain GUIBERT
Martine DURON
Charlène AUBERT
Yannick MORVANT
Christelle BONATON-DUPONT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-24-001

ARRETE 2020 85 DU 24/12/20 PORTANT AGR2MENT
POUR LA FORMATIONS AUX 1ERS SECOURS
UDIOM63



**ARRÊTÉ N° 2020-85
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Aurélien CHANDAT, responsable de l'UDIOM63, reçue le 21 décembre 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1712 P 75 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1110 A 18 du 12 octobre 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1110 A 18 du 12 octobre 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1102 B 75 du 11 février 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° FPS – 1102 B 75 du 11 février 2020 ;

1/2

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France du Puy-de-Dôme, affiliée à l'Ordre de Malte France, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1, PSE 2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} décembre 2020 et ce, jusqu'au 11 octobre 2021.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 24 avril 2020 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le responsable de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte France du Puy-de-Dôme, affiliée à l'Ordre de Malte France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,



Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-24-002

ARRETE 2020 86 DU 24.12.20 PORTANT AGREMENT
FORMATION AUX 1ERS SECOURS UGSEL 63



**ARRÊTÉ N° 2020-86
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par M.Christophe DARCON, responsable de l'UGSEL63, reçue le 9 décembre 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 3108 P 75 du 31 août 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1808 B 04 du 1^{er} août 2018;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'UGSEL 63, affiliée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1 et PAE PSC dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 24 décembre 2020 et ce, jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 25 mars 2019 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le responsable de l'UGSEL 63, affiliée à la Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2020

Pour Le préfet, et par délégation
le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,


Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-12-09-017

Liste des admis BNSSA du 09.12.20 - FNPC

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

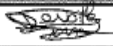

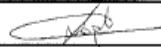
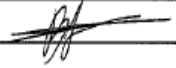
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - par ordre alphabétique

Session du 09 Décembre 2020

Civilité	Prénom	NOM
Monsieur	Stéphane	HOURS
Monsieur	Anthony	MARCHAND
Monsieur	Tarek	OUASSEL
Monsieur	Antoine	FOURNIER

Le jury d'examen ci-après désigné, réuni ce jour, déclare admis les candidats selon la liste ci-dessous :	
SIGNATURES	Membre du jury Mélissa DEVOILLES 
	Membre du jury Hugo THOREMBEY 
	Responsable pédagogique Alberto LOPEZ 
	Président du jury Brice JULES 

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-12-21-003

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021



**ARRÊTÉ
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu »,

VU l'avis favorable du 25 septembre 2020 de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable du 25 septembre 2020 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission de bassin du 10 novembre 2020 de la pêche professionnelle en eau douce,

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDERANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDERANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 19 novembre 2020 au 14 décembre 2020 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2021 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERES, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 20 septembre au 10 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 19 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Montfermy, Murol, Haute-Sioule, Riom et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneautage.

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Eglise	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Eglise, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Sioule	de la confluence avec la Miouze, sur 1 700 m jusqu'au chemin « Chez Rique »	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Sioulet	1 000 m en amont du Pont bagnard	Saint-Etienne-des-Champs	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Couze Pavin	2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines	Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 20 septembre au 10 octobre	Besse-et-Sainte-Anastaise	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Couze Chambon	du déversoir du lac Chambon, sur 900 m, jusqu'au pont sur la RD 996	Murol	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m	Picherande	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 1 400 m	Bourg-Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé
Dordogne	du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (D73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardiffon écrasé

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varennes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couzon	1 000 m du pied du barrage au pont des Rocs	Aubusson d'Auvergne	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Gabacut	de la limite du département au barrage de Gabacut <i>(Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)</i>	Saint-Genès-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 15 mars 2021) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 11 juin 2021).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Coli, commune de Saint-Priest-des-Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m

Sur la retenue de Queuille, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 15 mars 2021) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 11 juin 2021).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

Sur la retenue de Bort-les-Orgues, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 15 mars 2021) jusqu'au vendredi précédant le deuxième samedi de juin (vendredi 11 juin 2021), dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et Labessette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larmingier à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie.

ARTICLE 5 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du premier samedi de mars (6 mars 2021) au premier dimanche de novembre (7 novembre 2021) inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :

- A16 à A21 : de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
- B2 à B3 : de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
- B5 à B15 : de la limite des communes de Sauvagnat-Sainte-Marthe et de Coudes au vieux pont de Dallet
- B18 à B30 : du pont de Pont-du-Château (RD2089) au pont de Ris.

B) Étang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, **du vendredi 16 avril 2021 au dimanche 21 novembre 2021**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) **du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :**

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

2) **du 1^{er} janvier au 31 décembre :**

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur **la rivière Allier**, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur **l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.

- c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par arrêté ministériel.

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire Cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2020

Le directeur départemental des territoires



Armand SANSÉAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-013

AP Champeix - Boulangerie Les 3 Epis Auvergnats -
vidéoprotection

AP Champeix - Boulangerie Les 3 Epis Auvergnats - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Réf : 2020/0394

20202486

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 octobre 2020, complétée le 9 novembre 2020, présentée par le Gérant de la Société « Les 3 Épis Auvergnats », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie du même nom, sise 19 place de la Halle, 63320 CHAMPEIX ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie « Les 3 Épis Auvergnats », située 19 place de la Halle, 63320 CHAMPEIX.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0394 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

1/3

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Société « Les 3 Épis Auvergnats », 19 place de la Halle, 63320 CHAMPEIX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Franck GIROUDOT et au maire de CHAMPEIX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-010

AP Issoire - BNP Paribas - vidéoprotection

AP Issoire - BNP Paribas - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**

Réf : 2008/0773 et 2020/0453 (Modif)

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20202491

**ARRÊTÉ N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00443 du 25 février 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la BNP PARIBAS, située 12 boulevard Albert Buisson à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0031 du 12 décembre 2014, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de la BNP PARIBAS, à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2020, présentée par le Responsable Service Sécurité de la BNP PARIBAS, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 12 boulevard Albert Buisson, 63500 ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise 12 boulevard Albert Buisson, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 5 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0773 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0453 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS ou au responsable de l'agence, 12 boulevard Albert Buisson, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-18-004

AP N°20 377 du 18 décembre 2020 mettant en demeure
M. Pierre Borel à Manglieu

AP N°20 377 du 18 décembre 2020 mettant en demeure M. Pierre Borel à Manglieu



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service vétérinaire : Santé, Protection Animales,
Environnement*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n°20/377
mettant en demeure
Monsieur Pierre BOREL
à
MANGLIEU**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7 et L512-8 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection de la direction départementale de la protection des populations du 4 février 2011 révélant la présence de 22 chiens de plus de quatre mois, au domicile de Monsieur Pierre BOREL à St Bonnet 63270 Manglieu ;

Vu le rapport d'inspection de la DDPP du 20 décembre 2018 constatant la présence de 26 chiens de plus de quatre mois, au domicile de Monsieur Pierre BOREL à St Bonnet 63270 Manglieu ;

Vu le courrier de la DDPP du 23 septembre 2019, demandant à M. Pierre BOREL d'installer définitivement et de façon ininterrompue l'ensemble des ses chiens au lieu dit Lospeux sur la commune de Sauxillanges ;

Vu le rapport de la DDPP suite à l'inspection du 9 octobre 2020, montrant la présence de 18 chiens au domicile de M. BOREL ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020 demandant à M. BOREL d'informer la DDPP des suites qu'il envisage de mettre en œuvre pour régulariser sa situation avant le 30 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de M. Pierre BOREL au courrier de la DDPP du 16 novembre 2020 ;

Considérant que la détention de plus de neuf chiens est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Adresse du service : DDPP / SVSPAÉ - Mamilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 98 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

1/3

Considérant que M. Pierre BOREL a ignoré les demandes de la DDPP lui imposant de diminuer le nombre de chiens présents à son domicile conformément à la réglementation en vigueur, les 4 février 2011, 20 décembre 2018, 23 septembre 2019 et 16 novembre 2020 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 octobre 2020 que Monsieur Pierre BOREL détenait 18 chiens de plus de 4 mois à son domicile de Saint Bonnet sur la commune de MANGLIEU ;

Considérant que M. Pierre BOREL ne peut prétendre obtenir un récépissé pour un chenil de plus de 9 chiens compte tenu de la présence d'une maison d'habitation à moins de 100 mètres de son domicile ;

Considérant que M. Pierre BOREL est titulaire d'un chenil bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 18 mai 2011 à quelques kilomètres de son domicile ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. BOREL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre BOREL à Saint Bonnet 63270 MANGLIEU, est mis en demeure :

de réduire le nombre de chiens présents à son domicile à moins de 10

ARTICLE 2 - Délai

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à la DDPP la destination de ses animaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute par l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 4 - Notifications et publicité

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre BOREL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – le Préfet du Puy-de-Dôme, Madame la maire de MANGLIEU, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Lempdes, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Bertrand TOULOUSE

Adresse du service : DDPP / SVSPAÉ - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 98 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

Adresse du service : DDPP / SVSPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-012

AP Saint-Eloy les Mines - BNP Paribas - vidéoprotection

AP Saint-Eloy les Mines - BNP Paribas - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**

Réf : 2014/0246 et 2020/0455 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202492

**ARRÊTÉ N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998 portant autorisation n°98/12/014 d'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la BNP PARIBAS, dont celle située 41 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0016 du 16 décembre 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la BNP PARIBAS, sise 140 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2020, présentée par le Responsable Service Sécurité de la BNP PARIBAS, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 140 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise 140 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ELOY LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0246 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0455 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS ou au responsable de l'agence, 140 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ELOY LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2014350-0016 du 16 décembre 2014, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS et au maire de SAINT-ELOY LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-011

APLa Roche Blanche - Agro Service 2000 -
vidéoprotection

APLa Roche Blanche - Agro Service 2000 - vidéoprotection



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Réf : 2020/0366

20202487

ARRÊTÉ N°
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 septembre 2020, complétée le 17 novembre 2020, présentée par le Président de la Société « Agro Service 2000 », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis Zone Artisanale La Novialle – Gergovie, 63670 LA ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 29 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 15 caméras dont 13 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « Agro Service 2000 », situé Zone Artisanale La Novialle – Gergovie, 63670 LA ROCHE BLANCHE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0366 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 29 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la Société « Agro Service 2000 », La Boule – RD 2144, 63560 MENAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Franck PIOT et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DÉC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.*

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-001

Arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes
de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du
Cezallier



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
Et de l'environnement**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2020- 181 du 21 décembre 2020 autorisant
l'adhésion des communes de Mazoires et Rentières (63) au Syndicat des Eaux du Cezallier**

Le Préfet de la Haute-Loire,

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Eaux du Cézallier en date du 10 février 2020 approuvant l'extension du périmètre du syndicat au territoire des communes de Rentières et Mazoires (63) ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant l'extension de périmètre :

Autrac, Auzon, Azérat, Beaumont, Blesle, Bournoncle-St-Pierre, Brioude, Chambezou, Cohade, Espalem, Frugières-les-Mines, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Leyvaux, Lorlanges, Paulhac, Saint-Beauzire, Sainte-Florine, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Laurent-Chabreuges, Torsiac, Vergongheon, Vezezoux.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

1

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire du 17 décembre 2020 approuvant l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Cézallier aux territoires des communes de Mazoires et Rentières ;

Considérant que les conditions d'adhésion fixées à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} – Les communes de Rentières et Mazoires situées dans le département du Puy-de-Dôme sont autorisées à adhérer au Syndicat des Eaux du Cézallier.

Articles 2 : Les présentes modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat des Eaux du Cézallier et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Au Puy-en-Velay,
le 21 décembre 2020



Eric ETIENNE

À Clermont-Ferrand,
le



24 DEC. 2020

Philippe CHOPIN

À Aurillac,
le 29 DEC. 2020



Serge CASTEL

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-015

Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la
communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du syndicat
d'eau et d'assainissement du Velay rural



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
Et de l'environnement**

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2020/ ¹⁸² du 22 DEC. 2020
autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du syndicat d'eau et
d'assainissement du Velay rural

Le Préfet de la Haute-Loire,

**La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

**VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en
qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;**

**VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN
en qualité de préfète du département de la Loire ;**

**VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN en
qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;**

**VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation
de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016, portant fusion de syndicat
des eaux ;**

**VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
du 11 juin 2020, approuvant le retrait de celle-ci du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay
rural ;**

**VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural du 15
juin 2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay;**

**Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)**

1

VU les délibérations favorables de divers membres du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, représentant au moins deux tiers de la population et plus de la moitié des collectivités adhérentes : communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Loire Forez Agglomération, Queyrières, Freycenet Latour, Chadron, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Lantriac, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Saint Martin de Fugères, Salettes, Saint Julien Chaptueil et Saint Pierre Eynac ;

VU les délibérations n° 80 et 81 du 15 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay réuni le 11 décembre 2020 approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, pour l'eau et pour l'assainissement ;

VU les délibérations 20201215-02 et 20201215-0 du 17 décembre 2020 du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural réuni le 15 décembre 2020 approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, pour l'eau et pour l'assainissement ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques après examen du décret précité et de la fiche n°331 du guide de l'intercommunalité (DGCL-DGFIP) ;

Considérant que le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ne remet pas en cause l'existence du syndicat et n'a pas d'incidence juridique de nature à compromettre son fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à se retirer du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 - La répartition de l'actif et du passif liés à ce retrait seront effectués conformément aux délibérations concordantes de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 11 décembre 2020 et du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural du 15 décembre 2020, et sont annexées au présent arrêté.

Afin de pouvoir être comptabilisée par le comptable public, cette répartition devra répondre aux principes de sincérité budgétaire et comptable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Au Puy-en-Velay, le **22 DEC 2020**

Le préfet de la Haute-Loire,



Eric ETIENNE

A Saint-Etienne, le

23 DEC. 2020

La préfète de la Loire,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



A Clermont-Ferrand, le **24 DEC. 2020**

Le préfet du Puy-de-Dôme



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ATTACHES
A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

Appliqué selon les données au 31 décembre 2020, date du retrait effectif de la CAPEV du SEAVR

1) Répartition des biens

La répartition **des biens** du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Les ouvrages sont répartis selon la commune sur laquelle ils sont implantés : les ouvrages implantés sur le territoire des communes membres de la CAPEV reviennent à la CAPEV.
- Une dérogation à cette règle est appliquée lorsqu'un ouvrage implanté sur le territoire d'une commune n'est pas utile au service de cette commune, mais est utile au service d'une ou plusieurs communes. Dans ce cas, l'ouvrage revient à l'EPCI compétent sur la ou les communes utilisatrices de l'ouvrage.
- Si l'ouvrage dessert à la fois des communes membres de la CAPEV et des communes hors CAPEV, une décision sera prise selon la situation particulière de l'ouvrage.

Le tableau ci-après fixe la répartition des biens retenue :

Biens	Commune d'implantation	Entité bénéficiaire
Réseaux, branchements et accessoires des réseaux (vannes, regards, déversoirs d'orage, avaloirs, bassins, etc.), postes de relèvement ou de refoulement, points de mesure	<i>Sans objet</i>	Entité sur laquelle est implanté le réseau/l'ouvrage hors cas où le réseau/l'ouvrage passe et/ou est implanté sur le territoire d'une commune sans desservir les usagers de ladite commune
Installations de traitement (ouvrages de prétraitement ou de traitement des effluents ou des boues, usines et stations d'épuration, etc.)		Voir tableau ci-après

W-20-274

Le tableau ci-après liste les stations d'épuration revenant à la CAPEV :

COMMUNE	LIEU DIT	TYPE DE STATION	CAPACITE (EH)	MISE EN SERVICE
ARSAC-EN-VELAY	Le bourg	Lagunage naturel	700	01/01/1987
ARSAC-EN-VELAY	La Terrasse	Filtres plantés de roseaux	270	01/05/2005
BEAULIEU	Le bourg	Lagunage naturel	450	01/11/1988
BEAULIEU	Adiac	Lagunage naturel	100	01/01/1997
BEAULIEU	Margeaix	Filtre enterré	135	01/01/2000
BEAULIEU	Malleys	Filtres plantés de roseaux	100	01/12/2006
BEAUNE-SUR-ARZON	Le bourg	Filtre enterré	130	01/12/1994
BEAUNE-SUR-ARZON	Argentières	Filtres plantés de roseaux	150	01/03/2009
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	Le bourg	Lagunage naturel + Filtre enterré	360	01/12/1992
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	Uffour	Filtre enterré	50	01/01/2000
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	Tailhac	Filtre enterré	30	01/11/2005
BLAVOZY	Les Gravières	Boues activées	7000	01/06/1994
CEAUX-D'ALLEGRE	Le bourg	Lagunage naturel	150	01/12/1994
CEAUX-D'ALLEGRE	Camping	Lagunage naturel	100	01/12/1994
CEAUX-D'ALLEGRE	Serres	Lagunage naturel + Filtre enterré	100	01/01/2000
CEAUX-D'ALLEGRE	les Vialles	Filtre enterré	20	02/06/2004
CEAUX-D'ALLEGRE	Maméas haut	Filtre enterré	20	02/06/2004
CHAMALIERE-SUR-LOIRE	La Fayolle	Filtre enterré	70	01/01/1993
CHAMALIERE-SUR-LOIRE	Le bourg	Boues activées	1100	01/07/1996
CHASPINHAC	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	300	01/11/1993
CHASPINHAC	Peyredeyre	EPSUP Epanchage superficiel	70	01/07/2007
CHOMELIX	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	450	01/05/2001
COUBON	Le bourg	Boues activées	2000	01/11/1986
COUBON	Orzilhac	Lagunage naturel	700	01/12/1994
CRAPONNE-SUR-ARZON	Le bourg	Boues activées	5000	01/12/1980
CRAPONNE-SUR-ARZON	Pontempeyra	Filtres plantés de roseaux	190	01/06/2014
CUSSAC-SUR-LOIRE	Tarreyres	Lit bactérien de faible charge	20	01/01/1992
CUSSAC-SUR-LOIRE	Le bourg	Boues activées	3550	01/03/2009
FELINES	Le bourg	Filtres plantés de roseaux	155	01/04/2008
JULLIANGES	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	300	01/10/1985
JULLIANGES	Montreguerry	Lagunage naturel	50	01/06/1989
JULLIANGES	Fontannes	Filtre enterré	100	01/01/1995
LA CHAPELLE-GENESTE	Le Bourg	Filtres plantés de roseaux	110	01/01/2011
LA CHAPELLE-GENESTE	Le bourg	Lagunage naturel + Filtre enterré	120	01/09/2003
LAVOUTE-SUR-LOIRE	Le bourg	Boues activées	500	01/09/1999
LAVOUTE-SUR-LOIRE	Les Longes	Lagunage naturel	360	01/03/1982
LE BRIGNON	Le bourg	Lagunage naturel	150	01/01/1987
LE BRIGNON	Bizac	Lagunage naturel	100	01/01/1999
LE BRIGNON	Ussel	Filtres plantés de roseaux	180	01/05/2005
MALREVERS	Le Riou	Lagunage naturel	150	01/01/1994
MALREVERS	Le Bourg	Filtres plantés de roseaux	450	01/03/2010
MEZERES	Vioches	Filtre enterré	60	01/09/2003
MEZERES	Le bourg	Lagunage naturel	80	01/01/1991
MONLET	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	183	01/12/1988

COMMUNE	LIEU DIT	TYPÉ DE STATION	CAPACITÉ (EH)	MISE EN SERVICE
MONLET	Frontès	Lagunage naturel	45	01/01/1984
MONLET	Varenes	Filtre enterré	90	01/01/2001
PERTUIS (LE)	Le bourg	Filtres plantés de roseaux	500	01/12/2006
ROCHE-EN-REGNIER	Le bourg	Lagunage naturel	150	01/07/1987
ROCHE-EN-REGNIER	Mans	Filtre enterré	80	01/01/1997
ROCHE-EN-REGNIER	Dignac	Filtre enterré	65	01/03/2003
ROCHE-EN-REGNIER	St-Maurice-de-Roche	Lagunage naturel	100	01/06/1988
ROCHE-EN-REGNIER	Le Bois	Lagunage naturel	100	01/01/1989
ROCHE-EN-REGNIER	Poussac	Lagunage naturel	100	01/01/1990
ROCHE-EN-REGNIER	Orsignac	Lagunage naturel	90	01/03/1989
ROCHE-EN-REGNIER	Combres	Filtre enterré	70	01/01/1999
ROCHE-EN-REGNIER	Orserolles	Filtre enterré	50	01/06/2001
ROCHE-EN-REGNIER	Remège	Filtre enterré	20	01/06/2001
ROSIERES	Le bourg	Lagune aérée	850	01/06/1991
ROSIERES	Bianhac	Filtres plantés de roseaux	320	01/09/2002
ROSIERES	Rougeac	Filtres plantés de roseaux	190	01/06/2009
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	Le bourg	Boues activées	500	01/01/2000
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	Tallobre	Lagunage naturel	120	01/01/1986
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	Eycenac	Filtre enterré	150	01/01/1997
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Le bourg-Combriol	Filtre enterré	200	01/01/1995
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Condros	Filtre enterré	60	01/01/2000
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	La Coste	Filtre enterré	180	01/07/2006
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Céaux	Filtres plantés de roseaux	110	01/06/2010
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	Le bourg	Lagunage naturel	185	01/06/1987
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	Fraisse	Filtre enterré	80	15/04/2005
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	Lotissement du bourg	Filtre enterré	80	01/01/1995
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Pébellit	Boues activées	1667	01/08/1987
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Le Villard	Lagunage naturel	150	01/12/1994
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	ville	Filtres plantés de roseaux	300	01/05/2007
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Servissac	Filtres plantés de roseaux	170	01/01/2010
SAINT-HOSTIEN	Le bourg	Lagunage naturel	600	01/01/1991
SAINT-JEAN-D'AUBRIGNOU	Triouleyre	Filtre enterré	100	01/01/2000
SAINT-JEAN-D'AUBRIGNOU	Le Bourg	Filtre enterré	140	01/07/2013
SAINT-JULIEN-D'ANCE	Péret	Filtre enterré	100	01/01/1997
SAINT-JULIEN-D'ANCE	Le bourg	Filtre enterré	160	01/07/2003
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Le bourg	Lagunage naturel	300	01/06/1983
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Montpeyroux	Lagunage naturel	100	01/09/1988
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Besse	Filtre enterré	40	01/06/2002
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Vermoyal	Lagunage naturel	80	01/11/1985
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Les terrasses	Filtre enterré	20	01/01/1992
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Leyssac	Filtre enterré	100	01/01/1998
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	Bourg	EPSUP Epadage superficiel	105	15/12/2016
SAINT-VINCENT	Le bourg	Boues activées	900	01/01/2000
SAINT VINCENT	Labroc	EPSUP Epadage superficiel		2018

COMMUNE	LIEU DIT	TYPE DE STATION	CAPACITE (EH)	MISE EN SERVICE
SEMBADEL	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	183	01/10/1978
SEMBADEL	la gare	LAFPR Lagunage filtre plantés		2018
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	Agizoux	Lagunage naturel	100	01/07/1983
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	Montagnac Ch	Lagunage naturel	90	01/01/1993
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	Concis	Lagunage naturel	100	01/01/1990
VOREY	le Fort	Boues activées	2800	01/04/1992
VOREY	Le Chambon	Filtre enterré	190	01/09/2003
VOREY	Chambouive	Filtre enterré	50	01/01/1995
VOREY	Flaceleyre	Filtre enterré	70	01/07/2006
VOREY	Brigols	Filtre enterré	80	01/10/2008
VOREY	Vertaure	Filtre enterré	80	01/04/2009
VOREY	La Bastide	Filtres plantés de roseaux	110	01/03/2012
LA CHAPELLE BERTIN	Le bourg	Filtres plantés	110	01/01/2011

2) Répartition de l'état de l'actif

La répartition de l'état de l'actif du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- La CAPEV reprend les lignes d'actif qui concernent les biens qui lui sont remis.
- Si l'intitulé de la ligne d'actif ne permet pas d'identifier le bien concerné :
 - Les lignes d'actif sont réparties selon la commune mentionnée dans l'intitulé ;
 - A défaut d'une répartition possible selon le bien ou la commune concernée malgré les recherches pour préciser la nature de l'actif, l'actif sera réparti selon le ratio suivant : nombre d'utilisateurs.

	Clé de répartition – Nombre d'utilisateurs assainissement collectif
CAPEV	71%
SEAVR	29%

3) Répartition de la dette

La répartition de la dette du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Répartition des emprunts en fonction de la répartition convenue pour les biens qu'ils ont financés ;
- A défaut de pouvoir être rattachés à un ouvrage en particulier, les emprunts sont répartis selon la commune mentionnée dans l'objet du prêt ;
- A défaut d'une répartition possible selon le bien ou la commune concernée malgré les recherches complémentaires menées pour identifier l'objet des travaux financés et répartir l'emprunt au plus juste de la réalité technique des travaux financés, l'emprunt sera réparti au prorata du nombre d'usagers assainissement collectif sur le territoire concerné par le prêt.

Le tableau ci-après fixe la répartition de la dette retenue :

	Capital restant dû au 31/12/2020	Clé de répartition	
		% CAPEV	% SEAVR
1-ALAM	64 824 €	100%	0%
100-ANCE	6 295 €	100%	0%
101-ANCE	137 188 €	100%	0%
109-ANCE	46 672 €	100%	0%
116-ANCE	63 448 €	0%	100%
117- ANCE	9 386 €	100%	0%
123 - ANCE	40 983 €	0%	100%
145 - ANCE	5 859 €	100%	0%
149 - ANCE	52 027 €	0%	100%
156 - ANCE	7 221 €	0%	100%
159 - ANCE	344 405 €	69%	31%
160 - ANCE	449 193 €	69%	31%
161 - ANCE	197 624 €	0%	100%
162 - ANCE	5 420 €	0%	100%
2 - ALAM	39 200 €	100%	0%
4 - ALAM	56 535 €	100%	0%
42 - ALAM	15 530 €	0%	100%
47 - ALAM	6 500 €	0%	100%
508 - EMBL	199 845 €	100%	0%
51 - ALAM	29 694 €	23%	77%

	Capital restant dû au 31/12/2020	Clé de répartition	
		% CAPEV	% SEAVR
518 - EMBL	1 637 €	0%	100%
52 - ALAM	319 567 €	0%	100%
521 - EMBL	45 572 €	0%	100%
523 - EMBL	46 630 €	100%	0%
525 - EMBL	24 138 €	100%	0%
526 - CAYRES	185 081 €	66%	44%
527 - CAYRES	192 647 €	100%	0%
53 - ALAM	411 105 €	0%	100%
536 - EMBL	42 119 €	85%	15%
537 - EMBL	77 100 €	85%	15%
560 - EMBL	8 424 €	85%	15%
561 - EMBL	101 010 €	0%	100%
562 - EMBL	86 880 €	0%	100%
563 - EMBL	9 992 €	100%	0%
564 - EMBL	693 893 €	100%	0%
6 - ALAM	21 095 €	100%	0%
9 - ALAM	53 312 €	100%	0%

4) Répartition des subventions

La répartition des subventions du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Les subventions sont réparties en fonction de la répartition des immobilisations qu'elles ont financé ;
- A défaut de rattachement possible, les subventions sont réparties au prorata du nombre d'usagers sur le territoire concerné.

5) Excédents budgétaires

La répartition des excédents budgétaires du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée au prorata du capital restant dû revenant à chaque entité.

Le tableau ci-après fixe la clé de répartition des excédents budgétaires au 31 décembre 2020 :

	Clé de répartition
CAPEV	58 %
SEAVR	42 %

6) Contrats

La répartition des contrats du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.
- La CAPEV se substitue au SEAVR pour l'exécution des contrats/ marchés / conventions en vigueur sur les communes membres de la CAPEV.

Le tableau ci-après fixe la liste des marchés / contrats / conventions transférés à la CAPEV :

CHANTIER	COMMUNE	ENTREPRISE	MO	COUT TRAVAUX	COUT MO
TRAVERSEE LES BARRAQUES	CUSSAC/LOIRE	FAURIE SAS	AB2R	34365	4699
LE BOURG	ST GEORGES LAGRICOL	SOVETRA	CETI	76542	355
SCHEMA ET DIAGNOSTIC ASST	LAVOUTE/ROSIERES ET BEAULIEU	CETI		127690	
LE BOURG	SEMBADEL	EYRAUD TP	CETI	122445	4985
CHASSAURE	CHASPINHAC	SAGNARD TP	CETI	182563	7000
LE BOURG	VOREY/ARZON	FAURIE CHRISTIAN	CETI	104830	4468
LE BOURG	SAINT HOSTIEN	GRAS TP	Fbi-je	41441	1852
CREATION RESEAU EU LES ROYS/LE CHOMEIL	LE BRIGNON	TPV	CETI	76965	3699
STEP	COUBON	BP2E		796200	
		BRUNEL		901200	
		GRAS TP	OTEIS	140600	99317,5
LES JARDINS DE JULIE	LE MONTEIL	EYRAUD TP	AB2R	14341,5	1625
AVENUE DE LA GARE	CRAPONNE/ARZON	GRAS TP	CETI	30205	2326
BOULEVARD DE VINOLS	CRAPONNE/ARZON	GRAS TP	CETI	16309	2043
FIABILISATION RESEAU EU	COUBON	SAGNARD TP	CETI	126831	3850
LE BOURG	SOLIGNAC/LOIRE	SOVETRA/TPV	AB2R	87125	4699
STEP ET RESEAU REFOULEMENT	SEMBADEL GARE	SAGNARD TP	CETI	221846	13223
RACORDEMENT STEP VILLARD SUR STEP VILLE	ST GERMAIN LAPRADE	FAURIE CHRISTIAN	CETI	88665	6985
RUE DES ANCIENS/RUE DES ARTISANS	BEAULIEU	BERGER	CETI	48554	2800
SCHEMA ET DIAGNOSTIC ASST	ARSAC EN V./COUBON	AB2R		105160	

7) Archives

L'ensemble des archives et données concernant les communes membres de la CAPEV est restitué à la CAPEV.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-30-001

Arrêté n° 20202514 portant diverses mesures d'interdiction
du 29-12-20 au 01-01-21

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 29 décembre 2020 au 1er janvier 2021



20202514

**ARRÊTÉ
ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU 29 DÉCEMBRE 2020 AU 1^{er} JANVIER 2021**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considération que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considération que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 31 décembre 2020 à 6 heures au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie ;
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubière	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d'Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Celles-sur-Durolle	Peschadoires
Ceyrat	Pont-du-Château
Chamalières	Riom
Châteaugay	Romagnat
Clermont-Ferrand	Royat
Cournon d'Auvergne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Courpière	Thiers
Durtol	Vertaizon
Gerzat	

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 DEC. 2020

Le préfet


Philippe CHOPIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-15-008

Arrêté portant DUP et cessibilité procédure d'abandon
manifeste RIOM

20202427

ARRÊTÉ

Portant déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité

Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AI n°200 et AI n°399
sises 40 et 44, avenue de Paris
sur le territoire de la commune de Riom

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU** le décret N°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les différents courriers adressés au propriétaire depuis le 4 mars 2008 le mettant en demeure de sécuriser et d'entretenir les bâtiments et les terrains sis sur les parcelles cadastrées AI n°200 et AI n°399 ;
- VU** le rapport de constatation, établi le 4 septembre 2015 par les services de police municipale, constatant que M. BURIAS n'a pris aucune mesure de sécurisation et de fermeture des lieux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015 de M. le Maire de Riom portant nettoyage, afin de les sécuriser, des parcelles concernées ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Riom autorise le maire à engager la procédure d'expropriation à la suite d'un état d'abandon manifeste des parcelles AI n°200 et AI n°399 ;
- VU** l'état d'abandon manifeste des parcelles AI n°200, sur lesquelles se trouvent un bâtiment dédié à l'ancien garage pour 53 m² et un terrain en friche pour 636 m², et AI n°399, sur laquelle est édifié un ancien bâtiment à usage d'habitation ainsi qu'une boutique sur 138 m² et une friche sur 898 m², d'une surface totale respective de 636 m² et de 898 m², sises 40 et 44, avenue de Paris à Riom, appartenant à Monsieur BURIAS Patrick, domicilié rue de la mairie à Laveine – 63350 CREVANT LAVEINE, constaté par le procès verbal provisoire du 19 décembre 2016 établi par M. le Maire de Riom et notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon ;
- VU** la publication du procès-verbal provisoire dans les journaux La Montagne et Le Semeur du 23 décembre 2016 et le certificat d'affichage du 19 mars 2017 attestant qu'il a été affiché en mairie de Riom pendant trois mois ;

VU le rapport de constatation établi par les services de la police municipale de Riom en date du 28 mars 2017 ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 31 mars 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Riom en date du 11 mai 2017 portant sur le constat de la non exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, prescrit dans le procès-verbal provisoire du 19 décembre 2016, déclarant les parcelles AI n°200 et AI n°399 en état d'abandon manifeste et l'engagement de la procédure d'expropriation suivant les dispositions de l'article L.2243-4 du CGCT et autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition des biens par la voie de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Riom, en date du 20 décembre 2018, validant l'accomplissement de l'ensemble des formalités réglementaires portant sur ce projet d'acquisition publique ainsi que le projet d'intérêt collectif d'aménagement d'une aire de stationnement public correspondant à un besoin réel, démontré par la commune, et autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation et à signer tous les actes en conséquence ;

VU l'avis du service France Domaine du 17 juillet 2020 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées AI n°200 et AI n°399 ;

VU la délibération du conseil municipal de Riom en date du 28 septembre 2020 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique, définissant les conditions de mise à disposition du public du dossier simplifié, autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure prévue à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tous les actes en conséquence ;

VU l'avis au public affiché en mairie de Riom et la mise à la disposition des intéressés du dossier simplifié sur le site intranet de la mairie de Riom ;

VU la notification en recommandé avec accusé de réception du 2 octobre 2020, informant Monsieur BURIAS Patrick que les parcelles AI n°200 et AI n°399 ont été déclarées en état d'abandon et qu'un dossier simplifié a été mis à la disposition du public du 12 octobre au 12 novembre 2020 ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois du 12 octobre au 12 novembre 2020, l'évaluation sommaire de son coût et le registre sur lequel figure une seule observation concernant la clôture du terrain ;

VU le certificat d'affichage établi par M. le Maire de Riom le 12 novembre 2020 ;

VU le courrier de M. le Maire en date du 27 novembre 2020, sollicitant l'expropriation des parcelles AI n°200 et AI n°399 et leur cessibilité au profit de la commune de Riom en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif de sécurisation de celles-ci par la démolition des bâtiments et la remise en état des parcelles puis l'aménagement d'une aire de stationnement public et d'une bande paysagère sur la parcelle contiguë ;

Considérant que le titulaire de droits réels sur les immeubles en cause, en la personne de Monsieur BURIAS Patrick, domicilié rue de la mairie à Laveine – 63350 CREVANT LAVEINE, n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ainsi que les risques d'effondrement des bâtiments et structures, celui-ci étant situé au droit de la voie publique en agglomération ;

Considérant que cette acquisition permettra la sécurisation des parcelles ainsi que la création d'une aire de stationnement public et d'une bande paysagère contiguë afin de revaloriser et revitaliser le centre-ville par la structuration du stationnement à l'échelle de la commune avec une réflexion globale intégrant la diversité des besoins et optimisant la gestion de l'espace ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AI n°200 et AI n°399, d'une surface respective de 636 m² et de 898 m², sises 40 et 44 avenue de Paris à Riom, appartenant à Monsieur BURIAS Patrick, domicilié rue de la mairie à Laveine – 63350 CREVANT LAVEINE, sont intégrées à l'opération d'intérêt collectif de sécurisation des parcelles, d'aménagement d'une aire de stationnement public et d'une bande paysagère contiguë afin de revaloriser et revitaliser le centre-ville par la structuration du stationnement à l'échelle de la commune avec une réflexion globale intégrant la diversité des besoins et optimisant la gestion de l'espace. Cette intégration desdites parcelles à la réalisation d'un projet d'intérêt collectif est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Riom, est celui des parcelles cadastrées AI n°200 et AI n°399, sises 40 et 44 avenue de Paris, sur le territoire de la commune de Riom.

Article 3 : La commune de Riom est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si besoin, les parcelles AI n°200 et AI n°399 nécessaires à la sécurisation ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de stationnement public et d'une bande paysagère contiguë, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : Les parcelles AI n°200 et AI n°399 d'une surface respective de 636 m² et de 898 m², sises 40 et 44 avenue de Paris, sur le territoire de la commune de Riom, appartenant à Monsieur BURIAS Patrick, domicilié rue de la mairie à Laveine – 63350 CREVANT LAVEINE, nécessaires à la réalisation de l'opération de sécurisation ainsi qu'à l'aménagement d'une aire de stationnement public et d'une bande paysagère contiguë sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Riom.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée à Monsieur BURIAS Patrick, domicilié rue de la mairie à Laveine – 63350 CREVANT LAVEINE, est fixée à 115 000 € selon l'évaluation établie par le Service France Domaine en date du 17 juillet 2020.

Article 6 : La prise de possession des parcelles AI n°200 et AI n°399, d'une surface respective de 636 m² et de 898 m², sises 40 et 44 avenue de Paris sur le territoire de la commune de Riom, ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle à ce dernier, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie de Riom dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles AI n°200 et AI n°399 sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 9 : La présente décision sera affichée à la mairie de Riom et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois, par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par M. le Maire au propriétaire des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,
Olivier MAUREL

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-002

Arrêté préfectoral n° 20202510 portant nomination du
comptable public de la régie "Royat Thermo Tonic"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202510

**ARRÊTÉ
portant nomination du comptable public
de la régie « Royat ThermoTonic »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article R 2221-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération n°2020-093 du 2 décembre 2020 relative à la modification des statuts des régies municipales en vue de les doter de la personnalité morale ;

Vu la délibération n°2020-103 du 23 décembre 2020 portant création d'une régie unique dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion et de l'exploitation du service public industriel et commercial relatif aux activités de thermoludisme et de thermalisme dénommée « Royat Thermo Tonic » ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme du 28 décembre 2020 relatif à la nomination du responsable du service gestion comptable « Clermont-Métropole et amendes » en qualité de comptable public de la régie personnalisée dénommée « Royat Thermo Tonic » ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable du service gestion comptable « Clermont-Métropole et amendes » est nommé comptable public de la régie « Royat Thermo Tonic » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

.../...

Article 3 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Philippe GHORIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-003

Arrêté préfectoral n°20202511 portant changement de
comptables publics assignataires



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°

portant changement de comptables publics assignataires

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

20202511

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Arrête :

Article 1 : La gestion financière et comptable du SIAEP Sioule et Morge, du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Haute Morge, du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Buron, du Syndicat intercommunal d'assainissement du Haut Buron, du SIRP Saint Genès du Retz Vensat et de l'ASA du Puy Saint Jean d'Artonne est rattachée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Riom est désigné comptable assignataire des établissements publics précités à compter de cette même date.

Article 2 : La gestion financière et comptable du CCAS de Lempdes et de ses budgets annexes, du CCAS de Pont du Château et de ses budgets annexes est transférée à la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable de la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 3 : La gestion financière et comptable du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont Ferrand (SIAREC), de l'ASA du Bois de la Garde, de l'AFU le Bourgnon et de l'ASA des Madeleines est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Clermont Métropole et amendes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Clermont Métropole et amendes est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 4 : La gestion financière et comptable de l'ASA Foncière de Lussat est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Riom est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 5 : La gestion financière et comptable du CCAS de Volvic, du Camping de Volvic, de l'AFU les Cluzelles, de l'AFU La Sagne, de l'AFU Pierre Combe, de l'AFU Galoby et du Syndicat mixte de gestion forestière Volvic Sources et Volcans est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Riom est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 6 : La gestion financière et comptable du CCAS de Bourg Lastic et de ses budgets annexes est transférée à la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable de la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 7 : La gestion financière et comptable du SIAEP Clidane Chavanon, du SMCTOM de la Haute Dordogne, de l'ASA de Muratel, de l'ASA de Rozet, de l'ASA de Soulier Taillardat, de l'ASA de Chez Restat, de l'AFR de Bourg Lastic et du SIVU Béal des Roziers est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Riom est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 8 : La gestion financière et comptable du CCAS de Saint Sauves d'Auvergne et de ses budgets annexes est transférée à la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable de la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 9 : La gestion financière et comptable du SMGF de Singles, du SMGF de la Tour d'Auvergne, du SMGF de Larrode, du SMGF de Cros, du SMGF de Saint Sauves d'Auvergne, du SMGF d'Avèze, du SMGF de Picherande, du SMGF de Bagnols, du SMGF du Mont Dore, du SMGF de la Bourboule, du CCAS du Mont Dore, du CCAS de la Bourboule, de la régie des Grands Thermes de la Bourboule, du Sivom de la Haute Dordogne, du SIAEP Burande Mortagne, de l'ASA de Villevialle, de l'ASA Artense Cezallier Sancy et de l'Office de tourisme du Sancy est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) d'Issoire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC d'Issoire est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 10 : La gestion financière et comptable du Syndicat touristique du Livradois, du SIAEP du Bas Livradois, du SIAEP du Fossat, du SIVU RPI Brousse Saint Jean d'Ollières Sugères, de l'ASA du Bois de la Grange, du Syndicat Cinéma Livradois, du SIVOM Marat Vertolaye et du Syndicat Ferroviaire livradois est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) d'Ambert à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC d'Ambert est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 11 : La gestion financière et comptable du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Clermont Métropole et amendes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Clermont Métropole et amendes est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 12 : La gestion financière et comptable de l'ASA de Bravant, de l'ASA de la Gardette, de l'ASA de Banson, de l'ASA de Gelles, de l'ASA de la Miouze, de l'ASA de la Narse, de l'ASA de Monges, de l'ASA de Tracros, de l'ASA de Vareille Say, de l'ASA du Barry, du SMGF de Ceysat, du SMGF Mazaye Olby Saint Pierre, du SIVU Ste Elisabeth et de l'Office de Tourisme Auvergne VolcanSancy est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) d'Issoire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC d'Issoire est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 13 : La gestion financière et comptable du CCAS de Saint Amant Tallende, du SIVOM Saint Amant Tallende Saint Saturnin Tallende, de l'ASA Saint Saturnin, de l'ASA Rouillat Bas le Lot, de l'ASA La Garandie, du SMGF d'Aydat, du SIVOS de l'Ecole de la Monne et de l'Office de Tourisme Mond'Arverne est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Clermont Métropole et amendes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Clermont Métropole et amendes est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 14 : La gestion financière et comptable du CCAS de Puy Guillaume et de ses budgets annexes est transférée à la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable de la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 15 : La gestion financière et comptable de l'ASA les Bressons, de l'ASA Crevant Laveine Vinzelles, du SMGF de Ris et du SIAEP Basse Limagne est transférée à la trésorerie spécialisée de Thiers.

Le comptable de la trésorerie spécialisée de Thiers est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 16 : La gestion financière et comptable de l'ASA les Goslards, de l'ASA Limons Luzillat, de l'ASA de Montgacon et du SICOM de Maringues est transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Riom à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable du SGC de Riom est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 17 : La gestion financière et comptable du CCAS de Saint Anthème et de ses budgets annexes, du CIAS Ambert Livradois Forez et de ses budgets annexes, du SIVOM de la vallée de l'Ance et de ses budgets annexes, du CCAS de Besse et de ses budgets annexes et du CIAS Riom Limagne et Volcans et de ses budgets annexes est transférée à la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le comptable de la trésorerie spécialisée des EPSMS du Puy-de-Dôme est désigné comptable assignataire des établissements précités à compter de cette même date.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 19 : Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des Finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet

29 DEC. 2020

Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-28-002

Autorisation de vol à basse altitude 63

Société RTE

du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus

Autorisation de vol à basse altitude 63

Société RTE

du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus

ARRÊTÉ N°SPI-2020-52

RAA : 63-2020-12-28-00...

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-08-24-038 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée le 23 novembre 2020, par la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité) visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité), basée 1470, route de l'aérodrome - CS 50146 - 84418 AVIGNON, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus, pour effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur le département du Puy-de-Dôme dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

1/2

Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16** en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

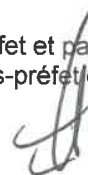
Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité).

Fait à Issoire, le 28 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-001

TAXI - 20-002 - AVIVA FORMATION - agrément centre
de formation initiale continue et mobilité 2020



ARRÊTÉ
portant agrément d'un organisme de formation
assurant la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession),
la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxis

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code des transports et notamment l'article R3120-9 ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- **VU** la demande présentée le 29 octobre 2020 par le Président de « AVIVA FORMATION » en vue d'obtenir l'agrément de son centre de formation en qualité d'organisme de formation assurant la formation initiale, (préparation à l'examen d'accès à la profession), la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxis dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'avis des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

CONSIDERANT la conformité à la réglementation en vigueur, des éléments communiqués par le Président de « AVIVA FORMATION » ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le centre de formation «AVIVA FORMATION» est agréé, sous le numéro 20-002, pour assurer la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession), la formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxis.

ARTICLE 2 : Les formations se déroulent dans les locaux de l'Hôtel KYRIAD, 9 rue de l'Eminée 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Tout changement dans le contenu de la demande initiale doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le dirigeant du centre est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'applications.

ARTICLE 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de mobilité.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet, peut, à titre de sanction retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom.

Olivier MAUREL

22 DEC. 2020

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-003

TAXI - 20-004 - FREJAVILLE - renouvellement de
l'agrément centre de formation initiale continue et mobilité
2020



**ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation
assurant la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession),
la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxis**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code des transports et notamment l'article R3120-9 ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant agrément pour trois ans de la Formation FREJAVILLE / Antenne de Clermont-Ferrand, en tant qu'organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°15-01852 du 23 décembre 2015, portant renouvellement de l'agrément de la Formation FREJAVILLE / Antenne de Clermont-Ferrand, ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-00193 du 20 février 2018 portant extension de l'agrément de centre de formation « Formation FREJAVILLE » en vue d'assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **VU** la demande présentée le 13 novembre 2020 par le Directeur du centre de formation « Formation FREJAVILLE) en vue de solliciter le renouvellement de l'agrément de son centre de formation « Formation FREJAVILLE / Antenne de Clermont-Ferrand » en qualité d'organisme de formation assurant la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxis dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'avis des membres des collèges n°1 et n°2 de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

CONSIDERANT la conformité à la réglementation en vigueur, des éléments communiqués par le Directeur du centre de formation « Formation FREJAVILLE » ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément du centre de formation « Formation FREJAVILLE / Antenne de Clermont-Ferrand » est renouvelé sous le numéro 20-004, pour assurer la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession), la formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxis.

ARTICLE 2 : Les formations se déroulent dans les locaux de l'Hôtel KYRIAD- 9 rue de l'Eminée 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Tout changement dans le contenu de la demande initiale doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le dirigeant du centre est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'applications.

ARTICLE 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de mobilité.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet, peut, à titre de sanction retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°15-01852 du 23 décembre 2015 et n°18-00193 du 20 février 2018, susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-002

TAXI -20-003- FNTI - renouvellement de l'agrément
centre de formation initiale continue et mobilité 2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taxis - 20-003

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202498

Direction de la Réglementation

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation
assurant la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession),
la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxis**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code des transports et notamment l'article R3120-9 ;
- **VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant agrément pour trois ans de la Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) / Antenne de Clermont-Ferrand, en tant qu'organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°15-01853 du 23 décembre 2015, portant renouvellement de l'agrément de la FNTI / Antenne de Clermont-Ferrand ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-00457 du 4 mai 2018 portant extension de l'agrément de la FNTI / Antenne de Clermont-Ferrand en vue d'assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **VU** la demande présentée le 26 octobre 2020 par le Président de la Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) en vue de solliciter le renouvellement de l'agrément de son centre de formation « FNTI /Antenne de Clermont-Ferrand » en qualité d'organisme de formation assurant la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxis dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'avis des membres des collèges n°1 et n°2 de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

CONSIDÉRANT la conformité à la réglementation en vigueur, des éléments communiqués par le Président de la « FNTI » ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément du centre de formation « FNTI / Antenne de Clermont-Ferrand » est renouvelé sous le numéro 20-003, pour assurer la formation initiale (préparation à l'examen d'accès à la profession), la formation continue, ainsi que les formations à la mobilité des conducteurs de taxis.

ARTICLE 2 : Les formations se déroulent dans les locaux du Corum Saint-Jean – 15/17 rue Gaultier de Biauzat 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Tout changement dans le contenu de la demande initiale doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le dirigeant du centre est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'applications.

ARTICLE 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de mobilité.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet, peut, à titre de sanction retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°15-1853 du 23 décembre 2015 et n°18-00457 du 4 mai 2018, susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL



2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-005

**VIDEOPROTECTION - AP Aubière - agence BNP
PARIBAS- renouvellement**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2009/0107 & 2020/0448

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Direction de la Réglementation

20202488

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/00627 du 11 mars 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située 2 bis rue des Ramacles à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-01550 du 8 novembre 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2020, présentée par le Responsable Gestion Immobilière de « BNP PARIBAS » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du même nom, sise 2 bis rue des Ramacles 63170 AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/Accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », située 2 bis rue des Ramacles 63170 AUBIÈRE est autorisée.
Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0107 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0448 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », 2 bis rue des Ramacles 63170 AUBIÈRE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°15-01550 du 8 novembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Gestion Immobilière de « BNP PARIBAS » et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-004

VIDEOPROTECTION - AP Aubière - Marionnaud -
Auchan plein Sud - renouvellement



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF n° 2016/0049 & 2020/0418

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20202495

Direction de la Réglementation

**ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral n°16-00034 du 22 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « MARIONNAUD », situé 13 avenue du Roussillon, Centre Commercial Plein Sud à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 novembre 2020, présentée par la Responsable Sécurité et Process de « MARIONNAUD », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 13 avenue du Roussillon - Centre Commercial Plein Sud 63170 AUBIÈRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0418 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « MARIONNAUD », sis 13 avenue du Roussillon - Centre Commercial Plein Sud - 63170 AUBIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Sécurité et Process de « MARIONNAUD », 115 rue Reaumur 75002 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame ZABALETA et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-009

VIDEOPROTECTION - AP Chatel-Guyon - Syndicat du
Bois de l'Aumône - déchetterie



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0451

Direction de la Réglementation
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202493

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 novembre 2020, présentée par le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie, sise 18 chemin de la Croix des Robert 63140 CHATEL-GUYON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne, défense contre l'incendie ;
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la déchetterie du Syndicat du Bois de l'Aumône, située 18 rue de la Croix des Robert 63140 CHAYEL-GUYON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0451 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président du Syndicat du Bois de l'Aumône, 13 rue Joaquim Perez Carretero 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Président du Syndicat du Bois de l'Aumône et au Maire de CHATEL-GUYON.

Fait à Clermont-Ferrand le **22 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-008

VIDÉOPROTECTION - AP Clermont-Ferrand - agence
BNP PARIBAS - avenue Léon Blum renouvellement



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2009/0038 & 2020/0449

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20202489

Direction de la Réglementation

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998 portant autorisation n°98/12/104 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la BNP dont celle située 84 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0015 du 16 décembre 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2020, présentée par le Responsable Service Sécurité de « BNP PARIBAS » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du même nom, sise 84 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/Accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », située 84 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0038 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0449 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », 84 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2014350-0015 du 16 décembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Service Sécurité de « BNP PARIBAS » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-007

VIDÉOPROTECTION - AP Clermont-Ferrand - agence
BNP PARIBAS - avenue République renouvellement



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2015/0140 & 2020/0452

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Direction de la Réglementation

20202490

ARRÊTÉ

**autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00902 du 4 août 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la BNP située 91 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2020, présentée par le Responsable Service Sécurité de « BNP PARIBAS » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du même nom, sise 91 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/Accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », située 91 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.
Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0140 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0452 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire « BNP PARIBAS », 91 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Service Sécurité de « BNP PARIBAS » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-22-006

VIDEOPROTECTION - AP Courmon d'Auvergne -
Auchan les Toulaits - avenue de l'Allier - modification



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2008/0616 & 2020/0420 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction de la Réglementation
ARRÊTÉ N°

20202494

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/01198 du 19 mars 2007, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du supermarché « ATAC », sis les Toulait, avenue de l'Allier à COURNON D'AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00632 du 30 juin 2015, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 novembre 2020, présentée par la directrice du magasin « AUCHAN », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis Les Toulait avenue de l'Allier 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « AUCHAN », situé Les Toulait – avenue de l'Allier 63800 COURNON D'AUVERGNE est autorisée.

Le dispositif comporte 22 caméras dont 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0616 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0420 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice du magasin « AUCHAN », Les Toulait, avenue de l'Allier 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°15-00632 du 30 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame CHANTHAVONG et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-005

décision 2020-09 UD63 du 29-12-2020 - Affectation et
Affectation et intérim agents UC
Intérim UC



**DECISION 2020/09/Direccte/UD63
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le
département du PUY-DE-DÔME**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc Henri LAZAR en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu la délégation de signature de Monsieur Marc Henri LAZAR aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG/2020/73.

Vu l'arrêté du 29 mars 2016, portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC01 (généraliste) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC02 (à dominante) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2020/05 du 20 février 2020 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

Vu la décision 2020/08/Direccte/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME en date du 21 décembre 2020

DECIDE

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 1 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Bruno MAZAL	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Jean-Claude BALDO	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Gwladys SIGURET	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Ismael AGRECH	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	Karine ROUX	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	Karine RAYNAL	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Thierry VARIN	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Natacha LYDIE	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Héloïse NARIANA	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Sylvie CHASSAING	Inspectrice du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Péliissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Anne MADELAINE	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Béatrice COUHERT BRIHAT	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Aurélié DOLCEMASCOLO-CORRE	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	Seyhan ROUDAIRE	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section		Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Catherine RAVEL	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

✚ Pour la 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01

Intérim de la section 7 de l'UC 2 (vacante) : Entreprise du régime Général

COMMUNES	Compétences générales	Compétences spécifiques en matière de décision administrative
Clermont-Ferrand : -Ilôt Champratel (Boulevard Etienne Clémentel inclus ; Robert Lemoy inclus) -Ilôt Les Vergnes (rue de la Charme jusqu'à la limite de Gerzat inclus ; boulevard Edgard Quinet Inclus)	Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE	Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE
Clermont Ferrand -Ilôt la Gauthière (Boulevard JF Kennedy inclus ; Boulevard Vincent Auriol Inclus) -Ilôt la Plaine	Pierre-Yves LAGARD	Pierre-Yves LAGARD
Clermont Ferrand : -Ilôt République (rue de la République exclue ; Estaing ; près la reine exclus exclus)	Anne MADELAINE	Anne MADELAINE

Sont exclus de ces îlots les boulevards, avenues et rues suivants :

- Boulevard Léon Jouhaux
- avenue de la République
- Rue Estaing
- Rue du Pré la Reine
- Boulevard Ambroise Brugière

Intérim de la section 7 de l'UC 2 (vacante), entreprises de « transports » : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 (services transports de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 8 de l'unité de contrôle U02 sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La DECISION 2020/08/Directe/UD63 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME, du 21 décembre 2020 est abrogée.

Article 7: Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de l'Unité Départementale



Bernadette FOUGEROUSE

